

I - Suivi Individuel général (Art.R.4624-10 à 16 C.trav.)

Situation / Exposition	Visite initiale	Visite périodique (protocole Gmsi 84)			Décret	
		Annuelle	2 ans	3 ans	Périodicité	Suivi
<p>* Principe</p> <p>* Cas particulier : Apprentis (Art. R.6222-40-1)</p> <p style="text-align: right;">Qui ? Décision ?</p>	<p>Dans les 3 mois de la prise de poste</p> <p>Dans les 2 mois de la prise de poste</p> <p>Tout professionnel de santé</p> <p>Attestation de suivi</p>			<p>x</p> <p>x</p> <p>Tout prof.de santé</p> <p>Attestation de suivi</p>	<p>5 ans maxi</p> <p>Tout professionnel de santé</p> <p>Attestation de suivi</p>	

II - Suivi Individuel adapté (Art.R.4624-17 à 21 C.trav.)

Situation / Exposition	Visite initiale	Visite périodique (protocole Gmsi 84)			Décret	
		Annuelle	2 ans	3 ans	Périodicité	Suivi
<p>Les modalités de suivi adapté sont délimitées par protocole en fonction de : -1/ Conditions de W, -2/ Exposition aux risques prof., -3/ Age, -4/ Etat de santé. (Art. R. 4624-17 C.trav.)</p> <p>* Liste réglementaire</p>					<p>3 ans maxi</p>	
<p>1. Travailleurs handicapés (Art. R.4624-17)</p> <p>2. Travailleurs avec pension d'invalidité (Art. R.4624-17)</p>	<p>Dans les 3 mois de la prise de poste</p> <p>MT / Attest. suivi</p>		<p>x</p> <p>x</p>		<p>3 ans maxi</p> <p>3 ans maxi</p>	<p>Tout professionnel de santé</p> <p>Attestation de suivi</p>
<p>3. Travail de nuit (Art. R.4624-17 & R.4624-18)</p> <p>4. Moins de 18 ans (Art. R.4624-18)</p>	<p>Avant la prise de poste</p> <p>Prof. santé / Attest. suivi</p>	<p>x</p>	<p>x</p>		<p>3 ans maxi</p> <p>5 ans maxi</p>	<p>Tout professionnel de santé</p> <p>Attestation de suivi</p>
<p>5. Agents biologiques Gr. 2 (Art. R.4426-7)</p> <p>6. Champs électromagnétiques & valeurs d'exposition dépassées (Art. R.4453-10)</p>	<p>Avant la prise de poste</p> <p>Prof. santé / Attest. suivi</p>			<p>x</p> <p>x</p>	<p>5 ans maxi</p> <p>5 ans maxi</p>	<p>Tout professionnel de santé</p> <p>Attestation de suivi</p>
<p>7. Mannequins (Art. R.7123-17)</p> <p>* Autres postes</p>	<p>3 mois pp</p> <p>Prof. santé</p>	<p>x</p>			<p>1 an</p>	<p>Tout professionnel de santé</p> <p>Attestation de suivi</p>
<p>Chauffeurs / Conducteurs d'engins (hors Caces) (Poids lourds, transports en commun, ambulances, taxis,...)</p> <p style="text-align: right;">Qui ? Décision ?</p>	<p>3 mois pp</p> <p>Médecin du travail</p>		<p>x</p>		<p>5 ans maxi</p>	<p>Tout professionnel de santé</p> <p>Attestation de suivi</p>
<p>* Réorientation sans délai vers Méd.du travail Femmes enceintes, après accouch., allaitantes (Art. R.4624-19) Travailleurs handicapés ou av.pension d'invalidité (Art. R.4624-20)</p>						<p>Tout professionnel de santé</p> <p>Attestation de suivi</p>
						<p>Sans délai</p>

LEXIQUE : Méd.Trav. ou MT = Médecin du travail

III - Suivi Individuel renforcé (SIR) - Postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du salarié, de ses collègues, des tiers ds environ.immédiat de travail - Art. L.4624-2 & R.4624-22, R.4624-23

Situation / Exposition	Visite initiale	Visite périodique (protocole Gmsi 84)			Décret		
		Annuelle	intermédiaire à 2 ans	4 ans	Périodicité	Suivi	
I - Les postes exposant à :	Avant l'affectation au poste				4 ans maxi	Médecin du travail	
1. Amiante			x	x			
2. Plomb (art. R.4412-160)			x	x	Intermédiaire 2 ans	Prof. de santé	
3. CMR (art. R.4412-60)			x	x			
4. Agents biologiques groupes 3 et 4 (art. R.4421-3 & 4426-7)			x	x			
5. Rayonnements ionisants (art. R.4451-82)			x	x	Annuel	Médecin du travail	
Rayonnements ionisants catégorie A (art. R.4451-44 & R.4451-84)		x					
6. Risque hyperbare			x	x	4 ans maxi	Médecin du travail	
7. Chute hauteur lors opérations montage/démontage échafaudages			x	x			
					Intermédiaire 2 ans	Prof. de santé	
II - Postes conditionnés à aptitude spécifique							
1. Jeunes de - 18 ans affectés (après autorisation) à des travaux comportement des risques - Art. R. 4153-40			x			Annuel	Médecin du travail
2. Autorisations conduite réglementées CACES (Art. R.4323-56) Engins de chantier / Grues à tour / Grues mobiles /Plates-formes élévatrices mobiles de personnes / Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté / Grues auxiliaires de chargement de véhicules				x	x	4 ans maxi	Médecin du travail
3. Salariés avec habilitation installations électriques (Art. R.4544-10)			x	x			
4. Manutentions manuelles inévitables - Art. R.4541-9 (charge + de 55 kg pour les hommes)			x	x	Intermédiaire 2 ans	Prof. de santé	
III - Postes listés par l'employeur							
- après avis du médecin du W et du CHSCT (/DP)			x	x			
- en cohérence avec évaluat. risques & fiche d'entreprise							
Qui ?	Médecin du travail	MT	Tout prof. de santé	MT	MT tous les 4 ans et aptitude		
Décision ?	Avis d'aptitude	Avis d'aptitude	Visite intermédiaire	Avis d'aptitude	Intermédiaire tous les 2 ans Prof de santé		

LEXIQUE : Méd.Trav. ou MT = Médecin du travail